

NAMUR EUROPE WALLONIE asbl

STATUTS COORDONNES – AVRIL 2026

TITRE I. IDENTIFICATION

Article 1. Forme juridique

L'association sans but lucratif est régie par le Code des sociétés et des associations (CSA).

Article 2. Dénomination

L'association est dénommée "Namur-Europe-Wallonie asbl", en abrégé : "NEW asbl", dans le cadre de ses missions déléguées par la Ville de Namur elle peut employer les dénominations suivantes : Commissariat aux Relations Internationales et Extérieures de la Ville de Namur ou Commission Namur Capitale.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'association est situé en Région wallonne.

L'Organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 5. Communication

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination de la personne morale ;
- 2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;
- 3° l'indication précise du siège de la personne morale ;
- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- 7° le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation ;
- 8° un numéro de compte en banque.

TITRE II. BUT DÉSINTÉRESSÉ ET OBJET

Article 6. But social

L'association a pour but de développer une politique de marketing territorial et institutionnel visant à promouvoir Namur en tant que Capitale de région créative, collaborative, innovante et durable, et dans ce cadre l'inscrire au besoin dans les réseaux internationaux appropriés.

Article 7. Objet - Activités de l'association

L'association poursuit la réalisation de son but par l'exercice des activités suivantes, notamment :

- assurer le marketing institutionnel et territorial de "Namur Capitale" au niveau régional, national et international, et plus spécialement la valorisation de son statut de Capitale de la Wallonie au travers notamment de la Commission Namur Capitale, en partenariat avec les collectivités publiques et privées qui peuvent concourir à cet objectif ;
- renforcer l'attractivité économique de Namur en assurant l'accueil, l'information et l'accompagnement d'entreprises et organismes susceptibles de s'installer à Namur, en étroite synergie avec le Bureau Economique de la Province (BEP) ;
- appuyer le BEP dans son rôle et sa mission de développement d'une identité et de projets de ville intelligente (smart city) pour la Capitale wallonne ;
- valoriser le rôle moteur et polarisateur de Namur pour l'ensemble du territoire provincial et régional ;
- fédérer, notamment à travers l'animation et le développement d'un réseau local, tous les acteurs publics ou privés de la Ville de Namur et de son bassin de vie dans des projets d'intérêts partagés ;
- mettre en exergue les atouts de ce même bassin en matière d'enseignement supérieur notamment aux fins de développement des savoir-faire locaux exportables et de plus grande attractivité de la zone pour les investisseurs et habitants ;
- assumer le rôle de Commissariat aux Relations Internationales et Extérieures de la Ville de Namur, veillant au développement et au bon fonctionnement des relations internationales et de coopération décentralisée de la Ville de Namur ;
- exercer des missions de conseil, de veille, d'exécution et de suivi de projets destinés à rencontrer ces divers objectifs ;
- créer et gérer des activités de services rentrant dans le cadre de ses objectifs ;
- organiser des manifestations diverses, conférences, congrès, séminaires, journées d'études, voyages, etc. pour compte de tiers, etc. ;
- louer et/ou acquérir tous meubles ou immeubles généralement quelconques dans le respect du CSA ;

L'association peut également accomplir toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé, en ce compris des activités commerciales à caractère accessoire dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation dudit but désintéressé.

TITRE III. LES MEMBRES

Article 8. Membres

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Sont membres effectifs :

- les représentants de la Ville de Namur dont le nombre est fixé par le règlement d'ordre intérieur (ROI) ;
- le Bureau Economique de la Province (BEP) en sa qualité d'organisme partenaire de l'Association dans le cadre de la mise en œuvre de son plan stratégique ;

- l'Office du Tourisme de Namur dans le cadre de sa mission de promotion de la ville ;
- les personnes physiques ou morales qui apportent une collaboration concrète et efficace permettant à l'association d'atteindre son but.

Ils sont agréés en cette qualité par l'Organe d'administration selon les modalités définies dans le ROI et ils payent une cotisation fixée dans le ROI.

Les membres effectifs :

- composent l'Assemblée générale
- reçoivent toutes les informations de l'association
- sont invités à toutes les activités de l'association
- bénéficient de services précisés dans le ROI.

L'association compte au moins 21 membres. Le nombre de membres effectifs est illimité.

En tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre de membres administrateurs.

Sont membres adhérents :

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent être impliquées régulièrement dans les activités de l'association. Ils sont agréés en cette qualité par l'Organe d'administration selon la procédure définie dans le ROI et ils payent une cotisation fixée par l'Assemblée générale.

Les membres adhérents :

- reçoivent toutes les informations de l'association
- sont invités à toutes les activités de l'association.

Sont membres d'honneur :

Les personnes physiques ou morales qui, par leur engagement, leurs conseils ou leur renommée, peuvent permettre à l'association d'atteindre son but.

Ils sont agréés en cette qualité par l'Organe d'administration selon la procédure définie dans le ROI et ils ne payent pas de cotisation.

Les membres d'honneur :

- reçoivent toutes les informations de l'association
- sont invités à toutes les activités de l'association.

Les membres disposent de tous les droits attribués aux membres, tels que visés dans la réglementation. En leur qualité de membre, ils ne peuvent être tenus responsables des engagements pris par l'association.

Article 9. Admission

Toute personne qui désire être membre effectif ou adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, peut adresser une demande via le formulaire en ligne, sur le site new.be. Si la demande émane d'une personne morale, cette dernière doit désigner une personne physique dûment mandatée chargée de la représenter. Les membres d'honneur sont proposés par l'Organe d'administration.

Article 10. Cotisation

Les cotisations des membres effectifs et adhérents sont fixées dans le ROI, elles ne peuvent dépasser 250 € par an pour les personnes physiques et 2.500 € par an pour les personnes morales et institutions.

Article 11. Démission

Les membres effectifs, adhérents et d'honneur sont libres de démissionner à tout moment de l'association en s'adressant par courriel ou par courrier ordinaire à l'Organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du second rappel qui lui est adressé par courriel ou par courrier ordinaire ;
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

Le membre démissionnaire est tenu de payer la cotisation pour l'année précédente laquelle il a remis sa démission.

Article 12. Exclusion

Pour l'exclusion d'un membre effectif, l'Assemblée générale doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés et la décision doit être prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

La convocation à l'Assemblée générale doit contenir la proposition d'exclusion du membre.

Avant le vote de l'Assemblée générale, le membre a le droit d'être entendu.

Le membre effectif dont l'exclusion est portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ne peut ni participer aux délibérations ni procéder au vote dans le cadre de son exclusion.

L'exclusion d'un membre adhérent et d'un membre d'honneur peut être prononcée par l'Organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article 13. Suspension

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.

Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 14. Registre des membres

L'Organe d'administration tient un registre des membres au siège de l'association. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

L'Organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance de la décision. L'Organe d'administration peut décider que le registre soit tenu sous forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe

d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

TITRE IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Un membre effectif peut s'y faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite, le mandataire ne pouvant être porteur que de maximum deux procurations. Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration, ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal : chacun dispose d'une voix.

Article 16. Compétences

L'Assemblée générale est exclusivement compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- la transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où le code ou les statuts l'exigent.

Article 17. Convocation

Il est tenu une Assemblée générale ordinaire au moins chaque année dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard quarante jours suivant cette demande.

La convocation est adressée à tous les membres effectifs par le secrétaire au moins 15 jours avant l'Assemblée générale par courriel. La convocation contient l'ordre de jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Tout point proposé par au moins un vingtième des membres effectifs au moins 30 jours avant l'envoi de la convocation est porté à l'ordre du jour.

Article 18. Tenue de l'Assemblée

Il n'est pas prévu de quorum pour l'Assemblée générale sauf dans les cas prévus spécifiquement par dans le CSA.

Le secrétariat de l'Assemblée générale est assuré par le secrétaire (par ailleurs directeur exécutif, il peut être assisté de la personne de son choix) de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le CSA ou les présents statuts. Les votes nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées ont été indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. La modification est admise uniquement si elle réunit les deux tiers des voix exprimées.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde Assemblée sera convoquée et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde Assemblée doit se tenir au minimum quinze jours après la première Assemblée.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre sans que celui-ci ne soit porteur de plus de deux procurations.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 19. Télé ou vidéoconférence – prise de décision par écrit

Les réunions de l'Assemblée générale peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, où le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

L'Organe d'administration peut autoriser tout membre à voter à distance sous forme électronique avant une Assemblée générale tenue par vidéo ou téléconférence, selon les modalités préalablement établies dans la convocation.

Les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises par écrit sur base d'un accord unanime de tous les membres sauf en ce qui concerne la modification des statuts.

Article 20. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président et le secrétaire. Le registre est conservé au siège

social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration.

TITRE V. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 21. Composition

L'association est administrée par un Organe d'administration composé de trois administrateurs au minimum et de 20 administrateurs au maximum qui sont des personnes physiques et/ou personnes morales, membres de l'Assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle doit désigner une personne physique comme représentant permanent. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La durée du mandat est fixée à trois ans pour les membres des catégories entreprise, enseignement et association et pour une législature pour la catégorie pouvoirs publics (Ville, Wallonie, OIP).

Lors de l'Assemblée générale procédant au renouvellement triennal, les administrateurs sont désignés selon la procédure définie ci-dessous. En cas de démission ou de décès d'un administrateur, le remplacement peut se faire selon la procédure définie ci-dessous. Les nominations sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'AG nomme :

- 5 administrateurs désignés par la Ville de Namur parmi ses membres effectifs dont obligatoirement le Bourgmestre et le 1er Echevin ;
- 1 administrateur désigné par le BEP selon ses modalités propres ;
- 1 administrateur représentant du Ministre-Président du Gouvernement wallon ;
- 1 administrateur désigné par l'UNamur selon ses modalités propres.

L'AG élit 10 administrateurs parmi les candidatures déposées :

- 4 membres effectifs représentant les entreprises ;
- 2 membres effectifs représentant les communes autres que Namur ;
- 2 membres effectifs représentant les associations ;
- 2 membres effectifs représentant l'enseignement.

Le vote se fait au scrutin secret séparément dans les groupes ci-dessus et les élus sont respectivement les 4, 2, 2 et 2 premiers classés.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, dissolution, faillite, démission ou révocation.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale qui se prononce souverainement sans qu'une motivation soit nécessaire.

Tout administrateur peut démissionner par l'envoi d'une notification écrite adressée à l'Organe d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum statutaire, l'administrateur doit rester en fonction jusqu'à son remplacement.

L'Organe d'administration désigne, un président, deux vice-présidents, un trésorier suivant les modalités suivantes :

- Le président est de droit le Bourgmestre de la Ville de Namur ou, à défaut, un des administrateurs désignés par la Ville de Namur.

- A l'issue de l'Assemblée générale procédant au renouvellement triennal, les 4 membres "entreprise" de l'Organe d'administration désignent un vice-président, un second vice-président est désigné dans une des catégories suivantes : association, enseignement et personnes physiques.

Le secrétaire de l'asbl étant le Directeur exécutif de celle-ci.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat ou d'un mandat vacant non pourvu, l'Organe d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. Dans ce cas, la première Assemblée générale qui suit doit confirmer la nomination de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. Dans la mesure du possible, il est veillé à une bonne représentation des différents groupes de membres effectifs, y compris prioritairement les "personnes physiques".

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur :

- pour un administrateur élu ou coopté, l'Organe d'administration peut procéder à son remplacement par cooptation ;
- pour un représentant nommé, l'Organe d'administration peut procéder à son remplacement par cooptation suite à la désignation effectuée par l'institution ou l'organisme concerné.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 22. Fonctionnement

L'Organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le requiert sur convocation écrite adressée par le secrétaire par courriel au moins 8 jours avant la date de la réunion.

L'Organe d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par écrit sur base d'un accord unanime de tous les administrateurs.

Les réunions de l'Organe d'administration peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, ou le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Le secrétariat de l'Organe d'administration est assuré par le secrétaire (par ailleurs directeur exécutif, il peut être assisté de la personne de son choix) de l'association.

Lorsque l'association est sollicitée par la Ville de Namur dans le cadre du contrat de gestion, l'Organe d'administration n'a pas à statuer sur l'opportunité ou non de la demande, mais est informé par le secrétaire à sa plus prochaine réunion. Lorsque la Ville souhaite donc mener des actions de politique internationale ou extérieure par l'association, cela relève de ses seules prérogatives. Il est entendu que les

projets internationaux ou extérieurs qui seraient souhaités ou impulsés d'initiative par l'association relèvent cependant bien des prérogatives de l'Organe d'administration.

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Chaque procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire. Le registre est conservé au siège social de l'association et tout membre peut en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration mais sans déplacement du registre.

Article 23. Conflit d'intérêts

Lorsqu'un administrateur est appelé à prendre une décision pour laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision. Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

Article 24. Pouvoirs

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par le CSA ou par les statuts à l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration représente collégalement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 25. Pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation de l'Organe d'administration, l'association est légalement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires le président ou un administrateur, agissant individuellement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'Organe d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, un pouvoir de décision et de signature y afférent à un ou plusieurs mandataires spéciaux. L'identité du mandataire ainsi que l'étendue de ses pouvoirs doivent être clairement précisées dans une procuration écrite établie par un administrateur.

Article 26. Délégué à la gestion journalière

L'Organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat est indéterminée. Quand le délégué exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué.

L'Organe d'administration peut mettre fin au mandat de délégué à tout moment sans motivation.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

On entend par « gestion journalière », les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Par ailleurs, l'organe de gestion journalière engage toutes dépenses s'inscrivant dans le budget annuel approuvé par l'Assemblée générale.

Article 27. Responsabilité de l'administrateur et du délégué à la gestion journalière

L'administrateur et le délégué à la gestion journalière ne contractent aucune responsabilité quant aux engagements pris par l'ASBL envers les tiers contractants.

Cependant, les administrateurs et délégués sont solidairement et personnellement responsables envers l'association et envers les tiers des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion. Ils peuvent être déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et qu'ils ont dénoncé la faute aux membres de l'Organe d'administration. La dénonciation doit être mentionnée dans le procès-verbal.

Les administrateurs et les délégués exercent également des responsabilités particulières liées à l'état de faillite de l'association.

TITRE VI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 28.

L'Organe d'administration peut édicter et modifier le ROI.

La dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur, date du 23 décembre 2022, est consultable en tout temps sur le site internet de l'association.

TITRE VII. COMPTES ET BUDGETS

Article 29.

L'exercice social prend cours le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

L'Organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent, les budgets de l'année suivante pour approbation à l'Assemblée générale annuellement.

Les comptes annuels de l'association sont tenus et déposés conformément aux articles 3:47 et suivants du Code des sociétés et des associations et à l'arrêté royal du 29 avril 2019.

TITRE VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

En cas de dissolution ou de liquidation, à quelque moment que ce soit ou par quelque cause que ce soit, le patrimoine de l'association sera affecté à la Ville de Namur.

TITRE IX. GOUVERNANCE

Article 31.

L'Organe d'administration adopte un rapport de rémunération qui est présenté à l'Assemblée générale statutaire du premier semestre.

Article 32.

Le rapport d'activités de l'association est présenté par les représentants des Communes conformément à l'article L6431-1 §2 du CDLD.

Article 33.

Le site internet de l'association comportera les points suivants :

- la liste des communes associées et autres associés, la liste des organes décisionnels ou consultatifs et leurs compétences ;
- l'organigramme de l'organisme et l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale ;
- le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
- les procès-verbaux de l'Assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points à l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, de points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

TITRE X. DISPOSITIONS FINALES

Article 34.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.